

mention de l'âge, profession, lieu de naissance, domicile, filiation, condamnations, etc.

11° Un registre servant à inscrire le nom des visiteurs.

12° Un registre, dit de renseignements, sur lequel chaque condamné aura un compte moral ouvert, au moyen d'un bulletin individuel indiquant sa conduite, le résumé de ses punitions, etc.

13° Un carnet des journées remboursables par les services publics.

14° Un registre, par débit et crédit, mentionnant toutes les opérations relatives au pécule particulier à chaque détenu.

Les registres sont cotés et parafés suivant les cas par le Directeur de l'Intérieur ou le Chef du service judiciaire ou leurs délégués.

Art. 11. Le gardien-chef remet chaque jour au Directeur de l'Intérieur et au Procureur de la République un rapport indiquant les entrées, les sorties et la situation des détenus.

Art. 12. Le gardien-chef ne peut recevoir un détenu sans s'être fait remettre par qui de droit les ordres d'écrou et d'admission qui doivent être enregistrés sur les registres à ce destinés, comme il ne peut le mettre en liberté qu'après une levée régulière d'écrou.

Art. 13. L'appel des détenus sera fait au moins une fois par jour à des heures variables, ainsi qu'aux heures de lever et de coucher. Le gardien-chef et les gardiens doivent, en outre s'assurer fréquemment de leur présence au moyen d'un pointage et en opérant le contrôle à l'aide d'une liste nominative.

Pendant la nuit, des rondes, et, s'il y a lieu, des appels sont faits dans les mêmes conditions.

Art. 14. Le gardien-chef pourra requérir le Chef de poste de la caserne et tous agents de la force publique pour faire réprimer toute tentative d'insubordination ou de trouble de la part des détenus. Il fait immédiatement prévenir le Directeur de l'Intérieur, le Maire, le Commandant des troupes et le Commandant de gendarmerie des faits survenus et des mesures prises par lui à cette occasion.

Il a également l'obligation de prévenir le Procureur de la République, quand il y a délit, et le juge d'instruction quand il s'agit d'un prévenu interné à la prison par ce magistrat.

Art. 15. En cas d'évasion, le gardien-chef avertit sans délai le Commandant de gendarmerie et le Commissaire de police, en donnant le signalement du détenu, il requiert au besoin tout agent de la force publique et avertit également le Directeur de l'Intérieur et le Procureur de la République. Cela fait, il constate, de concert avec